

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CARIF ILE-DE-France – Défi-métiers

Il est constitué entre :

- l'**Etat**, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris+ *coordonnées*
- la **Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération,+ *coordonnées*

Les partenaires sociaux représentatifs :

Organisations patronales :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) Ile-de-France, représentée par son Président,+ *coordonnées*
- le Mouvement des Entreprises de France d'Ile-de-France (MEDEF), représenté par son Président,+ *coordonnées*
- l'Union professionnelle artisanale d'Ile-de-France (UPA) représentée par son Président + *coordonnées*

Syndicats de salariés :

- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française des Travailleurs (CFDT) d'Ile de France, représentée par sa Secrétaire Générale,+ *coordonnées*
- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française de l'Encadrement -CGC, représentée par son Président,+ *coordonnées*
- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représentée par son Secrétaire Général,+ *coordonnées*
- l'Union Régionale CGT Ile de France, représentée par son Secrétaire Général,+ *coordonnées*
- l'Union Régionale Force Ouvrière d'Ile de France (URIF-FO), représentée par son Secrétaire Général,+ *coordonnées*

L'actualisation de la participation des organisations syndicales et patronales représentatives sera effectuée automatiquement suite à l'application de la Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions de la Loi n°2008-789 du 20 août 2008.

Et les partenaires acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi suivants :

- l'Education nationale+ *coordonnées*
- le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (CESER) ou un organisme associé de la Région+ *coordonnées*
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France, représentée par son Président,+ *coordonnées*
- la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, représentée par son Président,+ *coordonnées*
- la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France, 19 rue d'Anjou 75008 PARIS, représentée par son Président + *coordonnées*
- Pôle Emploi, représenté par le directeur régional Ile-de-France, + *coordonnées*
- l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), représentée par le directeur régional Ile-de-France+ *coordonnées*
- l'Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées, (AGEFIPH), représentée par la déléguée régionale Ile-de-France + *coordonnées*
- l'Association Régionale des Missions locales d'Ile-de-France (ARML Ile-de-France), représentée par sa Présidente, + *coordonnées*
- la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP), représentée par son Président,+ *coordonnées*
- l'Union Régionale des Organismes de Formation (UROF) Ile-de-France, représentée par son président + *coordonnées*
- le Groupe des Industries Métallurgiques de la Région parisienne (GIM), représenté par son Président,+ *coordonnées*
- l'Union de Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale d'Ile de France (USGERES), représentée par son Président, + *coordonnées*
- l'association Alliance Villes Emploi, représentée par son Président,+ *coordonnées*
- le Fongécif Ile-de-France, représenté par son Président, + *coordonnées*
- l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Ile-de-France représenté par son Président,+ *coordonnées*
- l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS-PME île de France, représentée par son Président+ *coordonnées*
- l'organisme paritaire collecteur agréé UNIFORMATION, représenté par son Président+ *coordonnées*

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par :

- Les dispositions du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Les dispositions des articles 98 à 122 du chapitre II « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011,
- Les dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics
- Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret N°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Les dispositions de la présente convention constitutive.

PREAMBULE

L'existence du GIP CARIF Ile-de-France – Défi métiers, correspond à une volonté partagée de l'Etat et de la Région, soutenue par les partenaires sociaux, de conforter la dynamique de partenariat existant en Ile-de-France dans les domaines de l'information sur l'orientation, l'emploi et la formation depuis de nombreuses années, en vue d'approfondir et renforcer les actions portées depuis la création du groupement en 2002. Elle correspond également au souhait de disposer d'un outil permettant d'élaborer une vision commune du territoire francilien dans les domaines de l'orientation, de la formation et de l'emploi.

Le groupement contribue, par son appui au développement de démarches concertées, à faciliter la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des interventions respectives de chacun des acteurs.

Outil important pour l'accès ou le maintien dans l'emploi et le renforcement de la qualification des franciliens, le groupement doit veiller en priorité à renforcer la qualité, viser l'exhaustivité et permettre l'appropriation par les acteurs de l'information sur l'offre de formation régionale.

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques de formation et d'emploi supposent que les décideurs et les acteurs de terrain disposent en premier lieu d'une connaissance précise des spécificités des territoires et des publics auxquels ces politiques sont destinées.

Dans le cadre de sa mission prospective, le GIP est chargé de l'analyse des impacts des mutations économiques sur les relations emploi-formation. A cet effet, il assure la collecte de données et l'analyse des besoins en emploi-formation ainsi que l'appui à la réalisation de diagnostics territoriaux.

Il constitue en ce sens un outil d'aide à la décision chargé d'assurer l'interface entre la prospective et les actions à mettre en œuvre en matière de relation orientation-formation-emploi.

TITRE I – Présentation du groupement d'intérêt public

Article 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : **GIPCARIF Ile-de-France - Défi-métiers**

Le nom d'usage du groupement est **Défi-métiers, le carif-oref francilien**.

Article 2 – OBJET ET MISSIONS

Le groupement constitue un outil opérationnel visant à faciliter les synergies et les coopérations entre l'Etat, la Région et les partenaires sociaux en matière d'information et d'observation sur la formation mais aussi sur son étroite relation avec l'orientation et l'emploi. Son périmètre d'intervention est la région Ile-de-France.

Afin de répondre à ces finalités, trois missions principales sont confiées au GIP :

- Mettre à disposition et promouvoir l'information sur l'offre de formation régionale et sur les métiers à destination des usagers professionnels et du grand public, via tous outils et démarches adaptés aux publics cibles ;
- Etre en appui à l'animation et à la professionnalisation des opérateurs de l'orientation-formation-emploi ;
- Fournir des éléments d'aide à la décision sur le champ de l'orientation-formation-emploi, via tous outils et démarches adaptés.

Les missions du GIP CARIF Ile-de-France - Défi-métiers se déclinent en actions prioritaires puis en projets opérationnels ayant pour visée d'accompagner efficacement les politiques publiques de formation et d'emploi dans le cadre de la mission de service public d'intérêt général qui lui est confiée.

A titre d'illustration, dans le cadre des missions précitées et de la mise en œuvre de ces actions prioritaires, diverses thématiques peuvent être déclinées par le GIP telles :

- L'offre de formation, d'orientation,
- La VAE,
- Le réseau des missions locales,
- La lutte contre l'illettrisme,
- L'évolution des secteurs professionnels et des métiers,
- La professionnalisation des acteurs de la formation et de l'orientation,
- La carte des formations,
- Les publics spécifiques (jeunes, travailleurs handicapés, détenus...).

Article 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 16 avenue Jean Moulin, 75014 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Le territoire d'intervention du GIP est celui de l'Ile-de-France.

Article 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée déterminée de sept ans, à compter de la publication approuvant la convention constitutive par arrêté selon les formes et modalités prévues au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, après décision de l'assemblée générale.

Article 5 –ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION

1. Admissions ultérieures de membres

Sont membres du groupement les signataires de la présente convention constitutive.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le conseil d'administration avec son avis, à l'assemblée générale qui statue sur les demandes qui statue sur les demandes d'adhésion une fois par an, à l'exception des partenaires sociaux représentatifs après application de la Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions de la Loi n°2008-789 du 20 août 2008.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, dès lors qu'elle a communiqué les délibérations de ses instances concernant son adhésion au groupement. Elle donne lieu à la signature d'un avenant à la convention constitutive

2. Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de sa participation aux ressources du groupement pour l'exercice en cours ainsi que les précédents, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, en cas d'inexécution de l'une des obligations issues de la présente convention constitutive, pour faute, comme la gestion de fait par exemple, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises (cas de modifications substantielles des missions d'une structure). L'exclusion est précédée d'une mise en demeure écrite, restée sans effet pendant un délai d'au-moins 30 jours et adressée par le Président du groupement ayant constaté le non-respect par le membre concerné d'une obligation issue de la présente convention constitutive.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations nées de sa période d'adhésion. S'agissant de sa participation aux ressources du groupement, elle est due pour l'année en cours de laquelle l'exclusion est prononcée.

Article 6 – CAPITAL ET OBJET NON LUCRATIF

Le groupement est dépourvu de capital.

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels peuvent faire l'objet d'une affectation en conformité avec les règles comptables en vigueur (report à nouveau, réserve, fonds propres...), après approbation par les membres de l'assemblée générale.

Des fonds propres peuvent être constitués afin de pourvoir aux besoins de trésorerie de la structure, après approbation par les membres de l'assemblée générale.

Les fonds propres pourront être alimentés par l'ensemble des contributions évoquées à l'article 8, à l'exception des subventions, sauf avis contraire de l'assemblée générale.

TITRE II – Droits, financement, gestion

Article 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

1. Droits

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du groupement. Les membres exercent leur droit de vote selon les modalités précisées ci-après.

L'Etat, la Région Ile-de-France, les partenaires sociaux ainsi que les acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi se sont constitués en collèges.

Le collège Etat et le collège Région Ile-de-France détiennent chacun 34 % des droits de vote.

Le collège Partenaires sociaux détient 20 % des droits de vote.

Le collège des Acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi détient 12 % des droits de vote.

Chaque membre du groupement dispose d'une voix pondérée par la conjugaison :

- du nombre de membres de son collège,
- du pourcentage des droits détenus par le collège auquel il appartient.

Ainsi :

L'Etat a un représentant et dispose d'une voix qui représente 34 % .

Le Région a un représentant et dispose d'une voix qui représente 34 %.

Chaque membre du collège des Partenaires sociaux détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multiplié par 20 %.

Chaque membre du collège des partenaires acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi détient une voix divisée par le nombre de membres de son collège, multiplié par 12 %.

2. Obligations

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun,
- à fixer annuellement et dans les délais requis le budget du groupement et un niveau de participation aux ressources correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8,
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci,
- à respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent.

3. Règle de représentation et de suppléance

Le représentant désigné d'un membre - membre titulaire - peut se faire représenter dans les instances du groupement par un suppléant désigné par ses propres instances. Seuls disposent du droit de vote, le représentant titulaire, son suppléant ou un représentant disposant d'un pouvoir.

La personne morale membre désigne ses représentants (un titulaire et un suppléant) par courrier au groupement, en lui communiquant copie de ses délibérations le cas échéant.

Article 8 – RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement fixées dans le cadre du budget prévisionnel sont soumises à l'adoption de l'assemblée générale. Elles comprennent :

1. Les contributions financières des membres.

2. Mise à disposition de personnel, de locaux, d'équipements et de ressources documentaires

Les membres peuvent également contribuer via la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnel, notamment par des jours d'ingénierie en relation avec l'activité du groupement, de locaux ou d'équipements.

3. Les subventions

Les subventions de l'Etat et de la Région allouées chaque année au groupement sont fixées :

- dans le cadre de conventions particulières et,
- pour la Région, sous réserve de l'acceptation par les élus du montant de la subvention régionale, après vote des crédits annuels
- pour l'Etat, sous réserve de mise à disposition annuelle des crédits dans le cadre de la Loi de Finances.

4. Les produits des biens propres ou mis à sa disposition, **la rémunération des prestations** et les **produits de la propriété intellectuelle.**

5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.

6. Les dons et legs.

Article 9 – CONTRIBUTION AUX DETTES

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les modalités de participation des membres sont inscrites au règlement intérieur.

Article 10 – PERSONNEL

1. Personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels mis à disposition par un membre de droit public sont soumis aux règles statutaires qui leur sont applicables. Dans l'hypothèse d'une éventuelle mise à disposition du personnel des membres de droit privé, le droit du travail s'appliquera à ces derniers.

Les précisions relatives à cet article sont définies au sein du règlement intérieur.

2. Recrutement d'autres personnels propres au GIP

Dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, dont le respect est impératif, il est établi un tableau des effectifs et des emplois, permettant au (à la) directeur (trice) de proposer les recrutements nécessaires. Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration en particulier lorsqu'il s'agit d'un poste créé.

La création de poste(s) est rendue effective par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du directeur.

Les salariés ainsi recrutés sont salariés du groupement, selon les dispositions du code du travail.

Article 11 – PROPRIETE ET EQUIPEMENT

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de liquidation du groupement, les règles prévues à l'article 28 s'appliqueront.

Article 12 – BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- le montant des dépenses de fonctionnement,
- le montant des dépenses d'investissement,
- le montant des ressources selon la classification précisée à l'article 8.

Article 13 – GESTION

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. L'utilisation des éventuels excédents provenant de subventions doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale.

Dans le cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 14 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé.

La présentation respecte les exigences des conventions financières (comptabilité analytique par actions financées).

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices par l'assemblée générale.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable après vote en assemblée générale, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il est désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du code de commerce. Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1982.

Les règles de gestion et de comptabilité sont précisées dans le règlement intérieur.

Le GIP est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics. Il respecte les principes d'achat public avec mise en concurrence.

TITRE III – Instances de gouvernance

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La désignation des partenaires sociaux sera actualisée après application de la Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions de la Loi n°2008-789 du 20 août 2008.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le/la président(e) du Conseil régional d'Ile-de-France ou son/sa représentant(e) désigné(e).

La vice-présidence de l'assemblée générale est assurée par le Préfet de région Ile-de-France, Préfet de Paris, ou son/sa représentant(e) désigné(e).

En cas d'empêchement du ou de la représentant(e) du Conseil régional d'Ile-de-France, la présidence de l'assemblée générale revient de droit au vice-président/ à la vice-présidente.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du ou de la président(e) a minima deux fois par an sur un ordre du jour déterminé. L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Sauf dans les cas de nouvel examen prévus à l'article 16 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées par courrier postal ou électronique quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les règles de suppléance et de partage des voix sont précisées dans l'article 7.

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre, le Président/la Présidente peut inviter des personnalités qualifiées à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

2. Compétences

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- L'adoption du règlement intérieur,
- la définition/l'adoption des orientations stratégiques du groupement,
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les créations de postes,
- la fixation du montant des participations aux ressources des membres,
- la nomination du commissaire aux comptes,
- les décisions concernant les prises de participation, ainsi que l'association avec d'autres entités juridiques, conformément au droit en vigueur,
- l'approbation du budget et des comptes de chaque exercice,
- l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration représentants des collègues Partenaires sociaux et Acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi,

- toute modification de l'acte constitutif,
- le renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- toute modification relative au nombre de membres ou à la répartition des droits de vote,
- les modalités financières et autres (juridiques, fiscales, etc.) du retrait et de l'exclusion d'un membre du groupement.

Toute compétence non explicitement déléguée au conseil d'administration relève des compétences de l'assemblée générale.

3. Modalités de vote

L'assemblée générale ne délibère valablement que :

- si la moitié des membres est représentée par leur titulaire ou le suppléant désigné ou un représentant ayant reçu un pouvoir, ou
- si les membres représentés possèdent 50 % de l'ensemble des droits de vote.

Si le quorum ne peut être atteint à la première assemblée générale, une nouvelle convocation est adressée dans les trois jours pour la tenue d'une seconde assemblée générale qui pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la modification ou au renouvellement de la convention constitutive, à la transformation du groupement en une autre structure ou en cas de dissolution anticipée du groupement.

Le vote se fait par collège. Seuls sont valables et comptabilisés les votes des membres et de leurs représentants dûment désignés par leurs instances délibératives ou ayant reçu pouvoir. Les modalités de répartition sont précisées dans le titre II, article 7.

En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président(e) de l'assemblée générale est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont signés par le/la président (e) de l'assemblée générale, le ou la vice-président (e) et le directeur ou la directrice du groupement. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre dont les pages sont numérotées et qui est conservé au siège du groupement.

4. Modalités de réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut se tenir en présence physique des représentants des membres ou par des moyens dématérialisés permettant une participation à distance. Le procès-verbal précisera alors la liste des membres participant à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

Le conseil d'administration est composé des représentants de l'ensemble des membres répartis en collèges :

- un représentant de l'Etat,
- un représentant de la Région,
- quatre représentants du Collège partenaires sociaux,
- quatre représentants du Collège des partenaires Acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi dont deux désignés : Pôle Emploi et l'Association régionale des missions locales (ARML) d'Ile-de-France.

Au sein de chaque collège et en assemblée générale, les représentants sont soit proposés collégialement, soit élus par les membres de leur collège puis approuvés par l'assemblée générale.

Le (ou les) membre(s) du conseil d'administration élus sont représentés soit par leur représentant statutaire, soit par un représentant permanent spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétente de la personne morale concernée.

Le mandat exécutif est exercé bénévolement pour une durée de trois ans.

2. Compétences

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et prépare celles-ci. Il est présidé par le ou la Président (e) qui est assisté(e) par le directeur/la directrice.

Le conseil d'administration arrête les comptes. Il propose le budget prévisionnel et le plan de trésorerie à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives au programme d'activité du groupement et au budget afférent, ainsi qu'à la fixation des participations respectives et aux prévisions de recrutement,
- convocation des assemblées générales et fixation de l'ordre du jour,
- proposition de règlement intérieur à l'assemblée générale,
- nomination et révocation du directeur/ de la directrice du Groupement,
- fonctionnement et gestion courante du groupement,
- détermination des pouvoirs du directeur/de la directrice,
- sur proposition du directeur/de la directrice, recrutement et gestion du personnel, dans la limite du budget voté et suivant le tableau des effectifs et des emplois,
- évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et valorisation de ces apports en équivalent financier.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion du groupement et rend compte devant l'assemblée générale. Il entend le directeur/la directrice dans son rapport.

3. Modalités de vote

Le conseil d'administration ne délibère valablement que :

- si la moitié des membres est représentée par leur titulaire ou suppléant désigné, ou
- si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Le vote se fait par collège. Seuls sont valables et comptabilisés les votes des membres et de leurs représentants dûment désignés par leurs instances délibératives ou ayant reçu un pouvoir. Les modalités de répartition et de pondération sont précisées dans l'article 7.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents titulaire ou suppléant. En cas de partage des voix, le vote du ou de la président(e) de l'assemblée générale est prépondérant.

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre, le /la président(e) peut inviter des personnalités qualifiées à assister, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

4 Renouvellement des membres du conseil d'administration

A l'exception de l'Etat et la Région, les membres du conseil d'administration peuvent être partiellement renouvelés au terme de trois années d'exercice.

5 Périodicité

Sur convocation du président/ de la présidente de l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit a minima quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le directeur ou la directrice du GIP et son/sa président(e) et par le ou la vice-président (e) de l'assemblée générale. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre dont les pages sont numérotées et qui est conservé au siège du groupement.

Article 17 – LA PRESIDENCE

Le ou la Président(e) du groupement assure également les fonctions de président(e) de l'assemblée générale et de président(e) du conseil d'administration.

La présidence est exercée par le Président de la Région Ile-de-France ou par son représentant ou le suppléant de celui-ci.

La vice-présidence est exercée par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, ou par son représentant ou le suppléant de celui-ci

Le ou la Président(e) :

- Représente le groupement
- convoque, préside et coordonne les réunions de l'assemblée générale
- convoque au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, préside et coordonne les réunions du conseil d'administration
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou directrice du groupement ainsi qu'à toute personne disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre, dans le cadre de la délégation fixée par le conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale,
- présente les comptes et le rapport d'activité à l'assemblée générale
- présente le budget prévisionnel et le plan d'action prévisionnel à l'assemblée générale
- propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation du directeur/de la directrice,
- propose au conseil d'administration de délibérer sur le besoin de création d'emploi.

Article 18 – LES COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS)

A l'initiative de l'assemblée générale ou sur proposition du conseil d'administration, les comités d'orientation stratégique (COS) sont constitués de représentants des membres du GIP et de personnalités extérieures choisis pour leurs compétences. Ils peuvent bénéficier de l'assistance d'experts ou des apports des comités techniques d'experts (CTE) mis en place selon les besoins. Ils apportent aux instances délibératives un avis et toute proposition utile concernant les projets et activités conduits par le groupement. Dans le cas où l'activité de ces comités d'orientation stratégique est susceptible d'une incidence financière non prévue par les orientations budgétaires, l'accord du conseil d'administration est requis préalablement à leur contribution. Les COS sont mis en place pour une durée déterminée, prorogeable selon les évolutions relatives aux priorités du groupement.

Un COS intitulé « Suivi du plan d'actions » réunira a minima deux fois par an les membres intéressés par le suivi des activités de la structure et par des échanges sur les thématiques prioritaires du GIP.

Article 19 – CONFERENCE ANNUELLE D'UTILISATEURS

En vue de renforcer l'adéquation entre les productions de Défi-métiers et les besoins des acteurs et des franciliennes et franciliens, les utilisateurs directs ou finaux (grand public) des services du groupement seront réunis lors d'une conférence annuelle des utilisateurs. L'activité et les projets du groupement y seront présentés à des fins de mutualisation, d'échanges sur des retours d'expériences et de réflexion partagée.

Les avis rendus par la Conférence annuelle des utilisateurs contribueront à alimenter la réflexion des membres du groupement afin d'orienter son action.

Article 20 – LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE DU GROUPEMENT

Sur proposition du ou de la président(e) de l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme un directeur/une directrice du groupement, qui ne peut avoir la qualité de représentant de l'un de ses membres.

Le directeur ou la directrice :

- engage le groupement dans les rapports avec les tiers, dans le cadre de la délégation fixée par le conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale, pour tout acte entrant dans l'objet statutaire du groupement
- assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président ou sa présidente et dans les conditions fixées par l'assemblée générale
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement dans le cadre de la délégation fixée par le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale. A ce titre, il/elle est chargé(e) de la constatation des droits et des produits dont il/elle prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses
- est chargé(e), pour le compte du groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du groupement
- peut participer sur invitation de la présidente, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale
- recrute et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le conseil d'administration, conformément à l'article 15 - 2 de la présente convention et dans le respect des termes de la délégation fixée par le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du groupement
- rend compte chaque année de l'activité et de la gestion du groupement
- peut signer les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- dispose du droit de transiger, sur délégation du conseil d'administration

Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à définir les divers points non réglés par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des instances du groupement. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IV – Droits spécifiques

Article 22 – COMMUNICATION DES TRAVAUX

Les modalités concernant la communication afférente aux travaux de la structure sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 23– PROPRIETES INTELLECTUELLES, BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Le règlement intérieur prévu à l'article 21 détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 24– DROIT D'AUTEUR, DROIT D'USAGE ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DEVELOPPES AU SEIN DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle, quel que soit le support utilisé, existant ou à venir.

Le règlement intérieur détermine, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

Article 25– PARTICIPATION – TRANSACTION – ASSOCIATION

Le GIP dispose du droit de participation. A ce titre, il peut prendre des parts dans une société existante après approbation de l'assemblée générale.

Par délégation du conseil d'administration, le directeur / la directrice du GIP dispose du droit de transiger. Le GIP dispose du droit d'association avec des personnes morales et peut, dans ce cadre et après approbation par l'assemblée générale, mobiliser des moyens propres pour l'association.

TITRE V – Modification, renouvellement

Article 26 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive peut être modifiée par voie d'avenant au regard des dispositions arrêtées pour son application.

Article 27 – RENOUELEMENT

La durée du groupement peut être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale et après approbation dans les formes prévues par le décret susvisé du 26 janvier 2012.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle.

Article 28 – DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissout :

1. Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
2. Par décision de l'assemblée générale ;
3. Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 29 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif et la rémunération du ou des liquidateurs.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'assemblée générale.

Article 30– CLOTURE DE LA LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres en proportion des contributions versées aux charges du groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'assemblée générale, à l'unanimité entre les membres, ou, à défaut, au prorata des contributions. Les éventuels excédents peuvent également être attribués à un organisme similaire.

Article 31 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 26 janvier 2012 cité précédemment. A compter de son approbation, elle se substitue à la convention constitutive signée le 20 décembre 2007.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à PARIS, le

en n exemplaires

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris + *coordonnées*

- **la Région Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération, + *coordonnées*

Les partenaires sociaux représentatifs :

Organisations patronales :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) Ile-de-France, représentée par son Président, + *coordonnées*

- le Mouvement des Entreprises de France d'Ile-de-France (MEDEF), représenté par son Président, + *coordonnées*

- l'Union professionnelle artisanale (UPA) d'Ile-de-France représentée par son Président + *coordonnées*

Syndicats de salariés :

- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française des Travailleurs (CFDT) d'Ile de France, représentée par sa Secrétaire Générale, + *coordonnées*

- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française de l'Encadrement -CGC, représentée par son Président, + *coordonnées*

- l'Union Régionale d'Ile de France de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représentée par son Secrétaire Général, *+ coordonnées*

- l'Union Régionale CGT Ile de France, représentée par son Secrétaire Général, *+ coordonnées*

- l'Union Régionale Force Ouvrière d'Ile de France (URIF-FO), représentée par son Secrétaire Général, *+ coordonnées*

L'actualisation de la participation des organisations syndicales et patronales représentatives sera effectuée automatiquement suite à l'application de la Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions de la Loi n°2008-789 du 20 août 2008.

Et les partenaires Acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi suivants :

- l'Education nationale *+ coordonnées*

- le Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (CESER) ou un organisme associé de la Région *+ coordonnées*

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France, représentée par son Président, *+ coordonnées*

- la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, représentée par son Président, *+ coordonnées*

- la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France, 19 rue d'Anjou 75008 PARIS, représentée par son Président *+ coordonnées*

- Pôle Emploi, représenté par le directeur régional Ile-de-France, *+ coordonnées*

- l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), représentée par le directeur régional Ile-de-France *+ coordonnées*

- l'Association pour la Gestion des Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées, (AGEFIPH), représentée par la déléguée régionale Ile-de-France *+ coordonnées*

- l'Association Régionale des Missions locales d'Ile-de-France (ARML-Ile-de-France), représentée par sa Présidente, *+ coordonnées*

- la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP), représentée par son Président, *+ coordonnées*

- l'Union Régionale des Organismes de Formation (UROF) Ile-de-France, représentée par son président *+ coordonnées*

- le Groupe des Industries Métallurgiques de la Région parisienne (GIM), représenté par son Président, *+ coordonnées*

- l'Union de Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale d'Ile de France (USGERES), représentée par son Président, + coordonnées
- l'association Alliance Villes Emploi, représentée par son Président,+ coordonnées
- le Fongécif Ile-de-France, représenté par son Président,+ coordonnées
- l'organisme paritaire collecteur agréé OPCALIA Ile-de-France représenté par son Président,+ coordonnées
- l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS-PME île de France, représentée par son Président+ coordonnées
- l'organisme paritaire collecteur agréé UNIFORMATION, représenté par son Président+ coordonnées